Nations Unies A/HRC/WG.6/10/STP/2



Distr. générale 14 octobre 2010

Français Original: anglais/français

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Dixième session Genève, 24 janvier-4 février 2011

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Sao Tomé-et-Principe

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme ²	Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession	Déclarations/ réserves	Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels
CEDAW	3 juin 2003	Non	-
Convention relative aux droits de l'enfant	14 mai 1991	Non	-

Instruments fondamentaux auxquels Sao Tomé-et-Principe n'est pas partie: Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (signature seulement, 2000), Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signature seulement, 1995), Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, Pacte international relatif aux droits civils et politiques (signature seulement, 1995), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (signature seulement, 2000), Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (signature seulement, 2000), CEDAW – Protocole facultatif (signature seulement, 2000), Convention contre la torture – Protocole facultatif, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Convention relative aux droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature seulement, 2000), Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Autres principaux instruments internationaux pertinents	Ratification, adhésion ou succession	
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Non	
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non (signataire)	
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui	
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant; Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, excepté le Protocole de 1954 et la Convention de 1961	
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs ⁶	Oui, excepté Protocole facultatif III	
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui	
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Non	

1. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Sao Tomé-et-Principe à envisager de ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et lui a en outre recommandé d'envisager de ratifier, à titre prioritaire, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990⁸. Il lui a aussi recommandé de ratifier dans les meilleurs délais les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit toujours préoccupé par le fait que certains textes n'étaient pas conformes aux dispositions et principes de la Convention et que les instruments internes pertinents n'étaient guère appliqués. Il s'est aussi inquiété de ce que Sao Tomé-et-Principe avait ratifié très peu d'instruments internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme¹⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

- 3. Au 2 août 2010, Sao Tomé-et-Principe n'avait pas d'institution nationale des droits de l'homme accréditée par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC)¹¹.
- 4. Le Comité des droits de l'enfant a relevé qu'une commission nationale des droits de l'enfant à composition pluridisciplinaire avait été créée en avril 2003 pour coordonner les initiatives destinées à mettre en œuvre la Convention¹². Il a aussi noté que la nouvelle Commission nationale des droits de l'enfant était chargée de surveiller l'application de la Convention. Il craignait toutefois qu'elle n'ait pas l'indépendance nécessaire pour s'acquitter de cette tâche et que son mandat à cet égard ne soit pas conforme aux Principes de Paris¹³.
- 5. Le Comité a recommandé à l'État partie de renforcer les fonctions de mise en œuvre et de surveillance de la Commission nationale des droits de l'enfant existante ou de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, et de veiller à ce que la Commission nationale des droits de l'enfant ou la nouvelle institution nationale soit dotée de ressources humaines et financières suffisantes¹⁴.

D. Mesures de politique générale

6. En 2005, Sao Tomé-et-Principe a adopté le Plan d'action (2005-2009) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme qui met l'accent sur le système éducatif national¹⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

Organe conventionnel ¹⁶	Dernier rapport soumis et examiné	Observations finales les plus récentes	Réponse suite aux observations finales	État de la soumission des rapports
CEDAW	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2004
Comité des droits de l'enfant	2003	Juin 2004	-	Deuxième à quatrième rapports périodiques reçus en 2010

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

Invitation permanente à se rendre dans le pays	Non
Visites ou rapports de mission les plus récents	-
Accord de principe pour une visite	-
Visite demandée et non encore accordée	-
Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions	
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Aucune communication n'a été envoyée pendant la période à l'examen.
Suite donnée aux visites	-
Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques ¹⁷	Sao Tomé-et-Principe n'a répondu à aucun des 23 questionnaires envoyés par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

7. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation qu'une discrimination de fait persistait à l'égard des enfants handicapés et des enfants qui vivent dans la pauvreté. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de procéder à une révision approfondie de l'ensemble de sa législation afin de garantir pleinement le respect du principe de non-discrimination et d'adopter une stratégie d'ensemble dynamique en vue d'éliminer les discriminations de tous ordres à l'égard des groupes vulnérables, en particulier les enfants pauvres ou handicapés¹⁸.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 8. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une vive préoccupation que les châtiments corporels étaient pratiqués au sein de la famille, à l'école et dans d'autres établissements et qu'ils restaient licites dans certaines circonstances. Il s'est aussi inquiété de l'absence en droit interne d'une définition des mauvais traitements. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de modifier sa législation de manière à interdire les châtiments corporels dans quelque cadre que ce soit, y compris au sein de la famille, à l'école et dans les autres établissements accueillant des enfants¹⁹.
- 9. Le Comité a observé avec préoccupation qu'il n'existait aucun mécanisme destiné à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, notamment les sévices physiques, psychologiques et sexuels et l'abandon moral. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de prendre des mesures pour lutter contre la violence à l'égard des enfants, de veiller à la mise en place d'un système national qui permette de recevoir, de suivre et d'instruire les plaintes, voire d'engager des poursuites, et de veiller à ce que les auteurs d'actes de violence à l'encontre d'enfants soient dûment poursuivis et puissent bénéficier de services de conseils²⁰.
- 10. Le Comité des droits de l'enfant partageait la préoccupation de Sao Tomé-et-Principe s'agissant de l'augmentation graduelle de la prostitution et d'autres formes de

violence sexuelle impliquant des enfants. Il s'est aussi dit profondément préoccupé par le fait que la loi considère les enfants prostitués comme des délinquants plutôt que comme des victimes. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de mener une étude approfondie visant à évaluer l'ampleur et la nature de l'exploitation sexuelle des enfants, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger efficacement les enfants contre l'exploitation sexuelle, de mettre en place des mécanismes appropriés d'enquête sur les cas d'exploitation sexuelle et de réadaptation des victimes et d'entreprendre des campagnes de sensibilisation²¹.

- 11. Le Comité s'est inquiété de ce que les enfants pouvaient aisément avoir accès aux DVD pornographiques en vente sur le marché local. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre les informations pernicieuses, y compris la pornographie²².
- 12. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que, malgré l'interdiction générale d'emploi des enfants de moins de 14 ans, la loi nº 6/92 autorise les mineurs à conclure un contrat de travail et à recevoir une rémunération pour leur travail. Il s'est en outre inquiété du nombre élevé d'enfants qui travaillent²³.

3. Administration de la justice et primauté du droit

- 13. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que le décret nº 417, tel qu'il avait été modifié en 2003, n'avait pas encore été mis en application et qu'il n'existait pas de tribunal pour mineurs. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de mettre en œuvre une législation appropriée concernant les procédures pénales ou autres applicables aux jeunes de moins de 18 ans qui sont en conflit avec la loi, de créer des tribunaux pour mineurs dotés d'un effectif, y compris des magistrats, convenablement formé et de veiller à ce que les jeunes de moins de 18 ans placés en détention, y compris à titre provisoire, soient toujours séparés des adultes²⁴.
- 14. Le Comité a constaté avec préoccupation que si de nombreux textes législatifs prévoyaient le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant il arrivait souvent que ces textes ne soient pas appliqués. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de veiller à l'application de tous les textes législatifs pertinents qui disposent que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision concernant les enfants²⁵.
- 15. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 a indiqué que le pays souffrait d'une profonde inefficacité de l'administration, en raison de la préparation et de la formation insuffisantes du personnel, des bas salaires, du manque d'incitations dans le système public d'administration et de l'absence de procédures administratives claires et d'application systématique des règles et règlements²⁶.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

16. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que les parents tendaient à manquer à leurs responsabilités parentales, comme en témoignait le nombre élevé d'enfants abandonnés par un de leurs parents ou les deux, en partance pour des pays voisins. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de prendre toutes les mesures nécessaires pour apporter un soutien social et financier aux enfants abandonnés, pour que les enfants nés hors mariage soient enregistrés et bénéficient de la même protection et des mêmes services que les enfants légitimes et pour que les pères, au même titre que les mères, assument leurs responsabilités parentales²⁷.

5. Liberté d'expression et d'association

17. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a renouvelé en 2010 son observation précédente et a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit adoptée une législation

adéquate prévoyant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence des employeurs à l'égard des organisations syndicales, conformément aux dispositions de la Convention nº 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective²⁸.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

18. En 2010, la Commission d'experts de l'OIT a noté qu'un projet de loi générale sur le travail avait été élaboré et a prié le Gouvernement de veiller à ce que cette loi comporte une disposition interdisant la discrimination directe et indirecte à toutes les étapes du processus d'emploi et pour tous les motifs énumérés à l'article premier de la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession)²⁹. Elle l'a également prié instamment d'interdire les discriminations salariales dans les situations où les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents mais de valeur égale et de s'assurer que la législation prévoie explicitement que les hommes et les femmes ont le droit de recevoir la même rémunération pour un travail de valeur égale³⁰.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

- 19. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la nouvelle stratégie de lutte contre le paludisme. Il s'est toutefois dit préoccupé par l'insuffisance de l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, qui est la cause principale de la prévalence des maladies diarrhéiques et parasitaires, de la forte incidence des maladies respiratoires et du paludisme, des taux élevés de mortalité maternelle et infantile, de la malnutrition infantile et du nombre élevé de cas d'insuffisance pondérale à la naissance³¹.
- 20. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 a indiqué que, malgré les progrès réalisés dans le domaine de la santé, notamment la diminution régulière de la mortalité infantile et de la mortalité des adolescents et l'allongement de l'espérance de vie, il restait plusieurs problèmes à régler. Le pays devait faire face à une augmentation du taux de mortalité maternelle et les maladies infectieuses telles que le paludisme, bien qu'elles soient traitées, étaient encore très répandues. La malnutrition, le manque d'hygiène et un accès difficile aux services de soins de santé et aux médicaments comptaient toujours parmi les principaux facteurs de morbidité. En ce qui concerne les capacités du secteur de la santé, l'insuffisance des infrastructures et la pénurie de médicaments et de matériel médical avaient conduit à un système de soins de santé inapproprié et incapable de mettre en place des mesures de prévention de base. Elles avaient également empêché le suivi approprié des patients et l'évolution du système de soins de santé en général. Il faudra faire des efforts importants pour couvrir les besoins de santé de base et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement³².
- 21. Une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué en 2010 que la proportion d'enfants de moins de 5 ans souffrant d'insuffisance pondérale modérée ou grave a diminué, passant de 12,9 % en 2000 à 9,2 % en 2006. D'après la même source, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans était estimé en 2008 à 98 pour 1 000 naissances vivantes³³.
- 22. D'après une source de la Division de statistique de l'ONU, la proportion de la population utilisant des sources améliorées d'eau potable était estimée à 89 % en 2008³⁴.
- 23. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de continuer d'appliquer des mesures visant à garantir l'accès universel aux soins de santé primaires, en particulier aux services et aux établissements de soins de santé maternelle et infantile, y compris dans les zones rurales; de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités du personnel de santé; d'inscrire parmi ses priorités l'approvisionnement en eau potable et la mise en place de services d'assainissement; d'intensifier les efforts déployés

pour vacciner le plus grand nombre possible d'enfants et de mères; de renforcer les efforts entrepris pour lutter contre le paludisme, les infections respiratoires et les maladies diarrhéiques, et de prendre toutes les mesures voulues pour réduire les taux de mortalité; d'accroître la part des ressources allouées au secteur de la santé de façon à appliquer pleinement la Convention; et de prendre des mesures pour améliorer l'état nutritionnel des enfants par l'éducation et la promotion de pratiques alimentaires saines, y compris l'allaitement maternel³⁵.

- 24. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a indiqué que le taux de mortalité maternelle est élevé, s'établissant à 287,9 pour 100 000 naissances vivantes en 2004, alors que plus de 90 % des naissances ont lieu en présence d'un professionnel de la santé tel qu'une infirmière, une sage-femme ou un médecin. Les soins prénatals sont également très répandus puisqu'ils concernent 99,5 % des grossesses. Environ 89 % des centres de santé offrent des soins de santé maternelle et infantile et des services de planification familiale, mais rares étaient ceux qui assuraient des soins obstétriques d'urgence. Les services de planification familiale, bien que gratuits, sont peu utilisés à cause d'obstacles socioculturels et de la mauvaise qualité des prestations³⁶.
- 25. Le FNUAP a indiqué que le taux de prévalence du VIH/sida chez les femmes enceintes était passé de 0,1 % en 2001 à 1,5 % en 2005. Le nombre de nouvelles infections ne cesse d'augmenter, en particulier chez les jeunes et les femmes. La faible utilisation des préservatifs et la forte prévalence des infections sexuellement transmissibles facilitent la propagation du VIH³⁷.
- Le Comité des droits de l'enfant a pris note avec intérêt du programme de santé génésique, mais s'est dit préoccupé par les faits suivants: seuls les adolescents de plus de 16 ans pouvaient, dans la pratique, se rendre à une consultation médicale sans le consentement de leurs parents; l'abus d'alcool, de tabac et de drogues touchait un nombre croissant de jeunes et la législation existante n'assurait pas aux enfants une protection efficace; le taux de grossesses précoces était élevé et les services de santé mentale faisaient défaut. Il a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'élaborer des politiques et plans d'ensemble relatifs à la santé des adolescents; de favoriser la collaboration entre les services de l'État et les ONG en vue d'établir un mécanisme permettant de dispenser à l'école et hors du cadre scolaire une éducation sur le VIH/sida et les infections sexuellement transmissibles, ainsi que des cours d'éducation sexuelle et de planification familiale; de veiller à ce que tous les adolescents aient accès à une orientation, une information et des services en matière de santé génésique; de donner aux adolescents des informations exactes et objectives sur les conséquences néfastes de la consommation d'alcool, de stupéfiants et de tabac, ainsi que d'établir et d'appliquer des textes législatifs destinés à les protéger efficacement contre l'information mensongère, y compris en limitant de manière générale la publicité pour l'alcool et le tabac, et de mettre en place des services de santé mentale adaptés³⁸.

8. Droit à l'éducation

27. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des réformes successives du système éducatif opérées depuis 1991, mais restait préoccupé par le fait que plusieurs valeurs et droits reconnus dans la Convention au sujet des buts de l'éducation ne figuraient pas dans les programmes scolaires et qu'il manquait aux réformes une vision globale. Il était en outre vivement préoccupé par les faits suivants: les taux d'analphabétisme, d'abandon scolaire et de redoublement étaient élevés, en particulier chez les filles; l'enseignement était de qualité médiocre; les enfants des zones reculées n'avaient pas accès aux établissements scolaires, et, du fait du système des classes alternées, les enfants ne passaient pas suffisamment de temps à l'école chaque jour³⁹.

- 28. Une source de la Division de statistique de l'ONU a indiqué en 2010 que le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire était de 98,4 % en 2009⁴⁰. Cependant, dans son rapport annuel, le coordonnateur résident a indiqué que depuis la publication des observations finales du Comité des droits de l'enfant en 2004, aucune amélioration ne s'est produite en ce qui concerne les taux d'abandon scolaire chez les filles, les grossesses précoces chez les adolescentes étant toujours un problème dans tout le pays⁴¹.
- 29. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 a indiqué que l'enseignement primaire est universel, obligatoire et gratuit conformément à la loi et qu'il comprend deux cycles, de quatre et deux ans respectivement. Jusqu'ici, cependant, seul le premier cycle est assuré tandis que l'accès au second cycle (cinquième et sixième années) est limité et offert par très peu d'écoles. En outre, la distance que les élèves doivent parcourir, en particulier pour suivre les cours de quatrième année et des années suivantes, aggrave la situation. Dans ce contexte, le taux d'achèvement des études primaires a baissé, un tiers des enfants étant déscolarisés et les filles étant les principales victimes des abandons plus précoces. En outre, l'enseignement secondaire est limité aux grands centres urbains⁴².
- 30. D'après le même rapport, le plus grand problème que le Gouvernement devra régler dans l'avenir immédiat sera peut-être de garantir l'éducation primaire universelle à tous les enfants de Sao Tomé-et-Principe. Il y a une contradiction entre les principes du droit à l'éducation largement approuvés par le Gouvernement, et la réalité économique et sociale. Les ressources allouées au système éducatif ne sont pas suffisantes pour répondre à la demande croissante dans ce domaine, améliorer la qualité des enseignants et du personnel de surveillance dans le système scolaire, ou offrir des formations techniques et professionnelles adaptées aux besoins du marché local⁴³.
- 31. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sao Tomé-et-Principe d'entreprendre une nouvelle refonte générale des programmes scolaires pour les mettre en conformité avec les buts énoncés par la Convention; d'instaurer progressivement l'égalité entre garçons et filles en matière d'accès à l'éducation, tant dans les zones urbaines que dans les zones rurales ou moins développées; d'appliquer de nouvelles mesures pour assurer à tous les enfants l'accès à l'enseignement préscolaire; d'adopter des mesures effectives destinées à faire reculer au plus tôt l'abandon scolaire et à réduire les taux de redoublement et d'analphabétisme; de prendre les mesures utiles pour intégrer l'enseignement des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, dans les programmes scolaires; et d'assurer l'accès aux structures de loisirs et aux activités récréatives⁴⁴.

9. Droit au développement

- 32. Le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement 2007-2011 a indiqué qu'après de nombreuses années d'instabilité macroéconomique caractérisée par un déficit chronique de la balance des paiements, une dépréciation de la monnaie locale et une inflation à répétition, le pays est très endetté. Il a rejoint le groupe des pays pauvres très endettés en 2000 et, depuis, remplit les conditions requises pour bénéficier des prestations offertes. Selon les estimations de la Banque mondiale, la dette du pays a atteint 361 millions de dollars des États-Unis en 2005, soit l'un des montants les plus élevés du monde par rapport au produit intérieur brut. Le rétablissement du dialogue avec les institutions financières internationales pour traiter les problèmes macroéconomiques a abouti à un accord en août 2005. La balance des paiements a été régulièrement garantie grâce à l'aide internationale, qui atteignait 25 millions de dollars en 2004⁴⁵.
- 33. Le Programme alimentaire mondial (PAM) a mentionné que le développement du pays dans les années à venir est fondé sur la commercialisation des ressources pétrolières dont les gisements ont été découverts dans les eaux territoriales du pays. Cependant, toutes

les informations disponibles à Sao Tomé-et-Principe indiquent que la production pétrolière ne deviendra effective qu'à partir de l'année 2012 au plus tôt. En attendant, le pays devra continuer à compter sur l'aide extérieure⁴⁶.

34. Dans son rapport annuel pour 2008, le coordonnateur résident a indiqué que le pays est fortement tributaire de l'aide publique au développement (APD), 80 % du budget d'investissement public de l'État bénéficiant d'un appui extérieur. Conséquence d'une approche incohérente de la mobilisation des ressources s'ajoutant à l'absence de mécanismes de coordination de l'aide extérieure, l'APD a diminué depuis 2000. Ces problèmes ont freiné la mise en œuvre des principes de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide⁴⁷.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Sans objet.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Sans objet.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

35. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Sao Tomé-et-Principe de faire appel à l'assistance du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), notamment, en ce qui concerne les enfants handicapés⁴⁸, de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'UNICEF et la société civile, notamment, en vue d'améliorer le système d'éducation⁴⁹, et de solliciter une assistance au sujet du travail des enfants, notamment auprès de l'IPEC/OIT et de l'UNICEF⁵⁰. Il lui a également recommandé de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'UNICEF, notamment⁵¹, dans le domaine de la justice pour mineurs, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et de l'UNICEF, notamment, pour mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme⁵².

Notes

Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E.26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, http://treaties.un.org/.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD International Convention on the Elimination of All Forms of Racial
Discrimination
ICESCR International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR Optional Protocol to ICESCR
ICCPR International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1 Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2 Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death
penalty

CEDAW Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against

Women

OP-CEDAW Optional Protocol to CEDAW

CAT Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading

Treatment or Punishment

OP-CAT Optional Protocol to CAT

CRC Convention on the Rights of the Child

OP-CRC-AC Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed

conflict

OP-CRC-SC Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and

child pornography

ICRMW International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant

Workers and Members of Their Families

CRPD Convention on the Rights of Persons with Disabilities

OP-CRPD Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with

Disabilities

CED International Convention for the Protection of All Persons from Enforced

Disappearance.

Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that "The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant".

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

5 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

- Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.
- Oncluding observations of the Committee on the Rights of the Child (CRC/C/15/Add.235), para. 6.
- ⁹ Ibid., para. 61.
- ¹⁰ Ibid., para. 5.
- For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/13/45, annex I.
- ¹² CRC/C/15/Add.235, para. 9.
- ¹³ Ibid., para. 11.
- ¹⁴ Ibid, para. 12 (a) and (c).

- See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available from http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm. http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/advisorycommittee/HR_education_training.htm.
- ⁶ The following abbreviations have been used for this document:

CEDAW Committee on the Elimination of Discrimination against Women CRC Committee on the Rights of the Child.

- The questionnaires referred to are those reflected in an official report by a special procedure mandate holder issued between 1 January 2006 and 30 June 2010. Responses counted for the purposes of this section are those received within the relevant deadlines, and referred to in the following documents: (a) E/CN.4/2006/62, para. 24, and E/CN.4/2006/67, para. 22; (b) A/HRC/4/23, para. 14; (c) A/HRC/4/24, para. 9; (d) A/HRC/4/29, para. 47; (e) A/HRC/4/31, para. 24; (f) A/HRC/4/35/Add.3, para. 7; (g) A/HRC/6/15, para. 7; (h) A/HRC/7/6, annex; (i) A/HRC/7/8, para. 35; (j) A/HRC/8/10, para. 120, footnote 48; (k) A/62/301, paras. 27, 32, 38, 44 and 51; (l) A/HRC/10/16 and Corr.1, footnote 29; (m) A/HRC/11/6, annex; (n) A/HRC/11/8, para. 56; (o) A/HRC/11/9, para. 8, footnote 1; (p) A/HRC/12/21, para.2, footnote 1; (q) A/HRC/12/23, para. 12; (r) A/HRC/12/31, para. 1, footnote 2; (s) A/HRC/13/22/Add.4; (t) A/HRC/13/30, para. 49; (u) A/HRC/13/42, annex I; (v) A/HRC/14/25, para. 6, footnote 1; (w) A/HRC/14/31, para. 5, footnote 2.
- ¹⁸ CRC/C/15/Add.235, paras. 21–22.
- ¹⁹ Ibid., paras. 33–34 (a).
- ²⁰ Ibid., paras. 39–40.
- ²¹ Ibid., paras. 53–54.
- ²² Ibid., paras. 31–32.
- ²³ Ibid., para. 56.
- ²⁴ Ibid., paras. 58–59 (a)-(c).
- ²⁵ Ibid., paras. 24–25.
- United Nations Country Team (UNCT) in Sao Tome and Principe, "United Nations Development Assistance Framework (UNDAF) in Sao Tome and Principe", 2007-2011 (Sao Tome, 2006), p. 11, available from www.undg.org/unct.cfm?module=CoordinationProfile&page= Country&CountryID=STP.
- ²⁷ CRC/C/15/Add.235, paras. 36–37.
- ²⁸ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062010STP098, second paragraph.
- ²⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010STP111, second paragraph.
- ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Direct Request concerning Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100), 2010, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 092010STP100, second paragraph.
- 31 CRC/C/15/Add.235, paras. 43–44.
- ³² UNCT, UNDAF 2007-2011, Sao Tome and Principe (note 26 above), pp. 6 and 7.
- ³³ United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available from mdgs.un.org/unsd/mdg.
- 34 Ibid.
- ³⁵ CRC/C/15/Add.235, para. 45 (a)-(g).
- ³⁶ UNFPA, Country programme for Sao Tome and Principe (2007–2011), document DP/FPA/CPD/STP/5, paras. 3–4, available from www.unfpa.org/exbrd/2007/firstsession/ dpfpa_stp_5_eng.pdf.
- ³⁷ Ibid. para. 5.
- ³⁸ CRC/C/15/Add.235, paras. 46–47 (a)-(c), (e) and (f).
- ³⁹ Ibid. paras. 50–51 (b)-(e).
- ⁴⁰ United Nations Statistical Division (note 33 above).
- ⁴¹ United Nations Development Group (UNDG), 2008 Resident Coordinator Annual Report 2008, p. 1.

- ⁴² UNDAF 2007-2011, Sao Tome and Principe (note 26 above), p. 8.
- 43 Ibid
- 44 CRC/C/15/Add.235, para. 52 (a), (c)-(e), (g) and (h).
- 45 UNDAF 2007–2011, Sao Tome and Principe, 2006, p. 12 (note 26 above).
- WFP, "Analyse Globale de la Sécurité Alimentaire de la Vulnérabilité (CFSVA), République Démocratique de Sao Tomé et Principe, données de septembre 2007" (Rome, 2009), pp. 8–9. Available from http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ena/wfp196154.pdf.
- UNDG, 2008 Resident Coordinator Annual Report (note 41 above), p. 1.
- ⁴⁸ CRC/C/15/Add.235, para. 42 (e).
- ⁴⁹ Ibid., para. 52 (i).
- ⁵⁰ Ibid., paras. 56–57 (d).
- ⁵¹ Ibid., paras. 58–59 (e).
- ⁵² Ibid., paras. 11–12 (d).